

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.348 du 15 juillet 2002

A. 123.519/6625

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M J. BAUWENS, avocat,
 avenue Louise 391 bte 15
 1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 5 juillet 2002 par XXX , de nationalité congolaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 2 juillet 2002;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 juillet 2002 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. BAUWENS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mme S. COLLEAUX, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 14 décembre 2001 et qu'il s'est déclaré une première fois réfugié le 27 décembre 2001; que le 15 janvier 2002, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 16 janvier 2002; que le 21 février 2002, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant ainsi motivée :

" Selon vos dernières déclarations, après quelques années passées en Belgique puis en Côte-d'Ivoire, vous seriez retourné dans la maison familiale à Lubumbashi au mois de décembre 1998. Vous auriez trouvé une situation quelque peu tendue, votre père ayant subi de fortes pressions à cause de S.R., un jeune Rwandais que la famille hébergeait depuis des années et qui aurait finalement été arrêté. En février 1999, vous auriez été arrêté avec vos trois frères et emmené à Rwashi pour être libéré quelques semaines plus tard en mars ou avril 1999. Votre maison aurait été confisquée et occupée par un commandant. Vous auriez alors porté plainte auprès de l'Etat major pour la récupérer. Ces démarches auraient provoqué l'hydre du commandant peu scrupuleux qui aurait déclenché de nouvelles hostilités contre votre famille. En juillet 1999, des militaires seraient venus vous arrêter dans votre ferme, laissant celle-ci à la convoitise de vos voisins. Votre frère Lumbwé aurait été violemment frappé et quelques semaines plus tard aurait succombé à ses blessures. En juillet 2001, K., un de vos amis, aurait réussi à organiser votre évasion en vendant votre bétail, mais la somme n'aurait pas suffi pour faire sortir vos frères. Vous seriez resté chez K. jusqu'à votre départ.

Force est cependant de constater que vos récits successifs comportent des contradictions substantielles qui m'empêchent d'y ajouter foi.

En effet, à l'Office des étrangers vous avez déclaré que lorsque vous étiez rentré chez vous au début de l'année 1999, vous aviez retrouvé votre famille complètement dispersée, que vos frères avaient déjà été emprisonnés puis que G., votre demi-frère, ainsi que N. et L. avaient été libérés mais que L. était grièvement blessé (audition p.14). Au Commissariat général cependant, vous avez bien précisé que lorsque vous avez été arrêté par des

militaires en compagnie de vos frères c'était la première fois que vous aviez tous affaire à une arrestation et que c'était durant ce séjour en prison que L. avait été torturé (audition pages 3 et 4).

A propos de L., vous avez affirmé à l'Office des étrangers qu'il avait succombé à ses blessures lors de votre premier séjour à Rwashi (audition p.14 et 15) alors qu'au Commissariat général vous avez soutenu que vous avez tous été libérés aux alentours de mars-avril 1999 et que c'est au cours de votre deuxième emprisonnement que L., violemment frappé durant l'arrestation, était décédé quelques semaines plus tard (audition pages 7 et 6). Vous situez même sa mort en septembre 1999 (composition de famille p.9), ce qui ne concorde nullement avec votre première audition.

Vous avez encore prétendu à l'Office des étrangers que vous aviez pu mettre fin à votre première incarcération grâce à votre frère J. qui avait payé les militaires (audition p.15). Au Commissariat général, vous avez clairement dit que votre père avait tenté en vain d'intervenir pour vous faire sortir et que, finalement, vous aviez été libéré (audition p.4).

Par ailleurs, vous avez dit à l'Office des étrangers que lors de votre deuxième arrestation, K., votre frère J., votre demi-frère, n'avaient pas été arrêtés (audition p.15).

Toutefois, au Commissariat général, vous avez bien précisé que vous aviez été enfermé avec G., N. et J. dans la même cellule qu'une vingtaine de personnes lors de votre deuxième enfermement (audition p.5).

A l'Office des étrangers vous avez aussi déclaré qu'en avril 2001, vous aviez pu quitter la prison avec vos frères (audition p.15) alors qu'au Commissariat général vous avez affirmé que vous seul avez eu la chance de quitter la prison et que vos frères y croupissaient encore (audition pages 6 et 7).

Dans de telles conditions, aucun crédit ne peut être accordé à vos assertions.";

Que le 14 juin 2002, le requérant s'est à nouveau déclaré réfugié; que le 20 juin 2002, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle le requérant a introduit le même jour un recours urgent; que le 2 juillet 2002, le Commissaire général a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Vous avez introduit une demande d'asile le 27 décembre 2001, procédure s'étant clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général en date du 21 février 2002. Vous n'êtes pas rentré dans votre pays et vous avez introduit une seconde demande d'asile le 20 juin 2002. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous avez déposé, comme nouveaux éléments, un avis de recherche vous concernant et une lettre d'un de vos amis resté au pays.

Cependant, outre le fait que cet avis de recherche ne soit qu'une copie de très mauvaise qualité et à certains endroits illisible, force est de constater l'importante contradiction entre le contenu dudit avis de recherche et vos déclarations devant le Commissariat général. En effet, l'avis mentionne que vous seriez recherché pour évasion à la suite d'atteinte à la Sûreté de l'Etat (voir

avis de recherche annexé à votre dossier) alors qu'au cours de votre audition dans le cadre de votre recours urgent devant le Commissariat général, vous avez narré que, selon vous, l'avis ne mentionnerait comme motif de recherche que l'atteinte à la Sûreté de l'Etat, à l'exclusion de tout autre motif (v.p.2 RU) et donc, a priori, à l'exclusion des faits d'évasion qui vous sont pourtant reprochés par l'avis de recherche. Cette contradiction est d'autant plus impardonnable que l'entretien s'est déroulé en français, ce qui exclut tout problème d'interprétation, et que vous pouvez vous targuer de posséder un certain degré d'éducation (v.p.8 RU).

Ensuite, comme mentionné ci-dessus, vous avez également déposé une correspondance privée, document qui ne prouve cependant en rien des persécutions que vous prétendez avoir subies et qui de surcroît se réfère à des événements (emprisonnement de vos frères) qui ont déjà fait l'objet d'une appréciation par le Commissariat général et qui ne peuvent dès lors être considérés comme éléments nouveaux.

Enfin, ces documents n'expliquent en rien les nombreuses incohérences relevées lors de la première demande concernant les mêmes faits pour lesquelles le Commissariat général s'est déjà prononcé.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 52, §2, 2/, et 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation; que le requérant fait valoir que "le fait de ne pas avoir fait état de l'évasion, tout en ayant exposé être recherché pour atteinte à la Sûreté de l'Etat, ne permet pas de conclure que le requérant ne serait pas recherché pour le motif précité, que les explications données au sujet de la pièce nouvelle ne sauraient conduire à son écartement pure et simple, que, de surcroît, la partie adverse ne tire aucune conclusion particulière du grief qu'elle énonce, se bornant à en faire état sans indiquer en quoi il serait de nature à justifier l'infondement manifeste de la demande"; qu'il soutient encore que "le seul fait d'indiquer que le document litigieux n'explique en rien les incohérences relevées lors de la première demande ne constitue nullement une motivation adéquate et suffisante";

Que la partie adverse expose en termes de plaidoiries que la décision repose à titre principal sur le troisième motif précité et que le requérant critique essentiellement le premier motif précité de la décision attaquée sans contester par ailleurs le deuxième motif précité;

Que le requérant objecte qu'une telle requalification en termes de plaidoiries est contraire au libellé de la décision attaquée dont il ressort que le troisième motif n'est qu'un obiter;

Considérant que la décision attaquée repose sur trois motifs; qu'en cas de pluralité de motifs comme en l'espèce, le Conseil d'Etat apprécie le caractère déterminant ou surabondant des différents motifs en se basant sur des éléments objectifs, tels que le contexte d'adoption de la décision querellée ou la structure syntaxique de celle-ci; qu'en l'occurrence, il ne ressort pas de ces éléments que le troisième motif revêt un caractère subsidiaire par rapport aux deux autres motifs; que son caractère concis n'énervé pas en soi cette conclusion tant il est vrai qu'un motif rédigé de la sorte peut être de nature à justifier de manière plus précise et plus décisive une décision administrative; qu'il en va de même de sa place dès lors que les adverbes précédant chacun des motifs de la décision attaquée n'indiquent aucune hiérarchie entre eux;

Considérant que lorsqu'il est saisi d'une seconde demande d'asile, le Commissaire général apprécie si les éléments nouveaux fournis par le demandeur sont de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution; que pour ce faire, le Commissaire général peut prendre en compte tous les éléments dont l'étranger fait état dans ses récits et déclarations antérieures de manière à apprécier si les éléments nouveaux qui lui sont soumis sont de nature à infirmer le caractère frauduleux ou manifestement non fondé de la première demande;

Qu'en l'espèce, la partie adverse a valablement considéré que les deux éléments nouveaux, à savoir un avis de recherche et une lettre d'un ami resté au pays, ne permettaient pas d'anéantir ou, à tout le moins, d'expliquer les nombreuses incohérences substantielles caractérisant les différents récits faits par le demandeur dans le cadre de sa première demande et relevées par la partie adverse dans sa première décision confirmative de refus de séjour; que, lors de son audition à l'Office des étrangers dans le cadre de sa seconde demande d'asile, le requérant a d'ailleurs reconnu l'existence de telles divergences en les attribuant à son état psychologique; que toutefois, le requérant n'a fait état d'aucune réserve à ce sujet lors de l'examen de sa première demande d'asile et n'étaye son propos par aucun élément précis ou document circonstancié; que le moyen, qui se contente pour l'essentiel de critiquer l'importante contradiction relevée par le second motif de la décision attaquée et relative à un des deux éléments nouveaux avancés par le requérant, en soutenant de surcroît que celle-ci n'est pas "de nature à justifier l'infondement manifeste de la demande", ne remet pas en cause le motif principal sur lequel repose la décision attaquée, à savoir qu'un avis de recherche "de très mauvaise qualité et à certains endroits illisible" et une correspondance privée à propos d' "événements qui ont déjà fait l'objet d'une appréciation par le Commissariat général" ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des allégations développées lors de son arrivée en Belgique;

Qu'à titre surabondant, il convient de relever que le Commissaire général est en droit d'écarter, au stade de l'examen de la recevabilité d'une demande d'asile, des documents qui n'ont pas de force probante tels des courriers d'ordre privé et de simples photocopies d'un avis de recherche; que le moyen unique n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de la décision attaquée puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le quinze juillet deux mille deux par :

M. NIHOUL,	président de chambre f.f.,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

X. DUPONT.

P. NIHOUL.